Vos garanties

Régime complémentaire prévoyance

CCN DE LA PROMOTION IMMOBILIÈRE — IDCC 1512

Régime conventionnel obligatoire

Cadres : les salariés relevant des articles 2.1 et 2.2 de l'ANI du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des cadres

En vigueur au 01/01/2025

Nature des garanties	CADRE En pourcentage du salaire de référence T1 - T2
GARANTIES DÉCES OU INVALIDITE ABSOLUE ET DÉFINITIVE	
Capital décès [2] toutes causes de base ou invalidité absolue et définitive	En % du salaire de référence annuel brut [1]
Quelle que soit la situation de famille	250 %
Majoration par enfant à charge	50 %
Majoration pour accident [3]	Doublement du capital en cas de décès toutes causes
Décès simultané ou postérieur du conjoint (double effet) En cas de décès du conjoint [4] simultané ou postérieur [5] à celui du salarié, il est versé un capital égal au capital garanti sur la tête de l'assuré au(x), réparti à parts égales entre le(s) enfant(s) à charge.	Doublement du capital toutes causes hors majoration accident
Frais d'obsèques	
En cas de décès de l'assuré, de son conjoint ou de l'un de ses enfants à charge, dans la limite des frais réellement engagés par le bénéficiaire	100 % du PMSS en vigueur au jour du décès
Rente d'éducation (assurée par l'OCIRP)	En % du salaire de référence annuel brut
En cas de décès ou de perte totale et irréversible d'autonomie de l'assuré, il est versé une rente mensuelle temporaire d'éducation pour chaque enfant à charge, dont le montant annuel est de :	
• jusqu'à 17 ans inclus,	8 %
• de 18 à 25 ans inclus (en cas de poursuite d'études dans les conditions prévues dans la notice d'information)	12 %
Montant annuel de la rente pour enfant invalide (viagère en relais de la rente éducation)	12 %
Majoration complémentaire d'orphelin [6]	100 % de la rente de base

GARANTIE INCAPACITE/INVALIDITÉ [7]	
Incapacité temporaire totale de travail	En % du salaire de référence brut sous déduction des prestations brutes de la Sécurité sociale et dans la limite de 100 % du salaire net
• En relais des obligations conventionnelles pour les salariés ayant au moins 1 an d'ancienneté dans l'entreprise. • 90 jours continus pour les salariés avec moins d'un an d'ancienneté	80 %
Invalidité – Incapacité permanente professionnelle	En % du salaire net [8] sous déduction des rentes brutes versées par la Sécurité sociale
Invalidité 1re catégorie sans poursuite d'activité	60 %
Invalidité 2e et 3e catégorie Sécurité sociale	100 %
Incapacité permanente professionnelle	
Rente partielle – le taux d'incapacité est compris entre 33 % (inclus) et 66 % (exclu)	60 %
Rente totale – le taux d'incapacité est supérieur ou égal à 66 %	100 %

(1) Le salaire de référence est égal à la moyenne du salaire de base brut, rémunération variable et primes brutes perçus au cours des douze mois civils ayant précédé le mois du décès ou de l'arrêt de travail ouvrant droit à la prestation.

(2) Le versement des capitaux décès en cas d'IAD met fin à la garantie en cas du décès du salarié.
En revanche, le versement des capitaux décès en cas d'IAD ne met pas fin à la garantie frais d'obsèques.

Au titre des garanties décès et invalidité absolue et définitive, le cumul des prestations versées par l'assureur pour un même assuré ne peut excéder cent fois le plafond annuel de la Sécurité sociale. Dans cette limite, sont compris les capitaux garantis, et le cas échéant les capitaux constitutifs des rentes à servir.

(3) On entend, par accident, toute atteinte corporelle indépendante de la volonté du salarié provenant de l'action soudaine et fortuite d'une cause extérieure.

(4) Par conjoint, il faut entendre le conjoint, le partenaire de PACS ou le concubin tels que définis dans la notice d'information.

(5) Le décès du conjoint est considéré comme simultané s'il survient dans les 24 heures qui suivent ou qui précèdent le décès de l'assuré.
Le décès du conjoint est considéré comme postérieur s'il survient au maximum dans les 365 jours qui suivent le décès de l'assuré.

(6) La rente est doublée pour les orphelins de père et de mère.

(7) Le total de la rémunération perçue du salarié, des indemnités versées par la Sécurité sociale, des indemnités complémentaires versées par l'assureur et de tout autre organisme ne peut excéder la rémunération nette qu'il aurait perçue s'il avait continué à exercer son activité.

(8) Le salaire perçu au cours des douze derniers mois civils après déduction CSG, CRDS, de la part patronale des cotisations aux contrats prévoyance/santé imposable

T1 : fraction de salaire inférieure ou égale au PMSS ;
T2 : fraction de salaire comprise entre 1 fois et 8 fois le PMSS

PMSS : Plafond mensuel de la Sécurité sociale
PASS : Plafond annuel de la Sécurité sociale

OCIRP : Organisme Commun des Institutions de Rente et de Prévoyance, Union d'institutions de prévoyance régie par le Code de la Sécurité sociale – Siège social : 17 rue de Marignan – CS 50 003 - 75008 Paris